



### **L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse**

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 ;

Vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;

Vu la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 ;

Vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;

Vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 ;

Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 ;

Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 ;

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux ;

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Sur la proposition du Conseil municipal de Savièse,

arrête :

### **L'Assemblée primaire de la Municipalité de Savièse**

Vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (cst.féd. ; RS 101) ;

Vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) ;

Vu la loi d'application du Code pénal suisse du 12 mai 2016 (LACP ; RS/VS 311.1) ;

Vu le Code de procédure pénale suisse du 05 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ;

Vu la loi d'application du Code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP ; RS/VS 312) ;

Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn ; RS 311.1) ;

Vu la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS ; RS 814.71) et sa loi cantonale d'application (LALRNIS ; RS 814.7) ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMIn ; RS/VS 314.1) ;

Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin ; RS 312.1) ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMin ; RS/VS 314.2) ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 05 septembre 1979 (OSR ; RS/VS 741.21) ;

Vu la Constitution du Canton du Valais du 08 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 175.1) ;

Vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 09 octobre 2008 (LIPDA ; RS/VS 170.2) ;

Vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA ; RS 173.6) ;

Vu la loi sur les communes du 05 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;

Vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR ; RS/VS 725.1) ;

Vu la loi sur les construction du 15 décembre 2016 (LC ; RS/VS 705.1) ;

Vu la loi sur la police cantonale du 11 novembre 2016 (LPol ; RS/VS 550.1) ;

	<p>Vu l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les substances explosibles du 30 mars 1983 (RS/VS 914.4) ;</p> <p>Vu la loi sur la prostitution du 12 mars 2015 (LProst ; RS/VS 932.1) ;</p> <p>Vu le règlement de la commission cantonale de signalisation routière du 16 février 2022 (RS/VS 741.100) ;</p> <p>Vu les législations sur la police des habitants, l'hébergement et la restauration, la police du commerce, la protection de l'environnement et des eaux, la protection des animaux et la police du feu ;</p> <p>Sur proposition du Conseil municipal de Savièse,</p> <p>arrête :</p>
<b>A. DISPOSITION GÉNÉRALES</b>	<b>DISPOSITION GENERALES</b>

<p><b>Art. 1 Champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement précise la façon dont la Commune exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux. =&gt; <b>article 2 al 1</b></p> <p><sup>2</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Savièse. =&gt; <b>article 4 al 1</b></p> <p><sup>3</sup> Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique. =&gt; <b>article 1</b></p> <p><sup>4</sup> Celui qui provoque ou requiert une démarche de la police, notamment futile ou non avérée, pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice d'une éventuelle amende =&gt; <b>article 5 al 5</b></p>	<p><b>Article 1 But</b></p> <p>Les dispositions du présent Règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique tant dans le domaine public que privé.</p>
<p><b>Art. 2 Conseil municipal</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorité au sens du présent règlement est le conseil municipal.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.</p>	<p><b>Article 2 Compétence</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent Règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité communale (ci-après « l'Autorité ») est le Conseil municipal</p> <p><sup>3</sup> Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.</p>
	<p><b>Article 3 Droit applicable</b></p> <p>Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.</p>
	<p><b>Article 4 Champ d'application territorial</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Savièse</p> <p><sup>2</sup> L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.</p>

### Art. 3 Mission et organisation

<sup>1</sup> L'autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est :

- d'assumer son rôle de prévention ;
- de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général, sur délégation;
- d'être au service de la population et de contribuer au maintien de la bonne image de la Commune.

<sup>2</sup> Le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'autorité.

<sup>3</sup> En cas de nécessité, le conseil municipal peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la Loi sur la police cantonale.

### Article 5 Mission et organisation

<sup>1</sup> L'Autorité dispose d'un Corps de police dont la mission générale est de :

- a. assumer son rôle de prévention ;*
- b. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;*
- c. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;*
- d. veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.*

<sup>2</sup> Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

<sup>3</sup> L'organisation du Corps de police est arrêtée dans un règlement édicté par l'Autorité et soumis à homologation du Conseil d'Etat. Pour le reste, le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité.

<sup>4</sup> En cas de nécessité, l'Autorité peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la Loi sur la police cantonale **et à la convention de collaboration entre les corps de police.**

<sup>5</sup> **Les interventions de la police peuvent être facturées aux citoyens concernés.**

### Art. 4 Intervention – Appréhension - Identification

<sup>1</sup> En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.  
**=> article 6**

<sup>2</sup> La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession. **=> article 7**

<sup>3</sup> Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police. **=> article 8**

### Article 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

### Article 7 Appréhension

La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut, en cas de besoin, le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

### Article 8 Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

#### **Art. 5 Arrestation provisoire**

<sup>1</sup> La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

<sup>2</sup> La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit.

<sup>3</sup> La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité, ou
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

#### **Art. 6 Assistance à l'Autorité**

<sup>1</sup> En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup> Chacun est tenu de faciliter le service des agents du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

#### **Art. 7 Entrave à l'Autorité**

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifié ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

#### **Article 9 Arrestation provisoire**

<sup>1</sup> La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte ainsi que toute personne signalée.

<sup>2</sup> La Police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.

<sup>3</sup> La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- a. la personne refuse de décliner son identité, ou*
- b. la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou*
- c. l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.*

<sup>4</sup> Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

#### **Article 10 Assistance à l'Autorité**

<sup>1</sup> En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup> Chacun est tenu de faciliter le service **des agents** du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

#### **Article 11 Entrave à l'Autorité**

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

<p><b>Art. 8 Annonce ou demande d'autorisation</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce ou à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'autorité.</p> <p><sup>2</sup> L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite ainsi que tout renseignement utile. =&gt; <b>article 81</b></p>	<p><b>Article 81 Annonce ou demande d'autorisation</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.</p> <p><sup>2</sup> L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.</p>
<p><b>Art. 9 Décision</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation, ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.</p> <p><sup>2</sup> En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit à l'autorité contre la décision du service.</p> <p><sup>3</sup> Le recours contre la décision de l'autorité est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). =&gt; <b>article 82</b></p>	<p><b>Article 82 Décision et recours</b></p> <p><sup>1</sup> L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.</p> <p><sup>2</sup> En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.</p> <p><sup>3</sup> Le recours contre la décision du Conseil communal est régi par la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 06 octobre 1976 (LPJA). <b>Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.</b></p>
<p><b>B. ORDRE PUBLIC</b></p>	<p><b>ORDRE PUBLIC ET MOEURS</b></p>
<p><b>Art. 10 Généralités</b></p> <p>Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.</p>	<p><b>Article 12 Généralité</b></p> <p><sup>1</sup> Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.</p> <p><sup>2</sup> <b>Tout acte et comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé de sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du Code pénal.</b></p>

### **Art. 11 Alcool, ivresse ou autre état analogue**

La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le responsable de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle et d'une conséquence pénale. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

L'autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

### **Article 13 Alcool, ivresse ou autre état analogue**

<sup>1</sup> La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

<sup>2</sup> Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être appréhendées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le responsable de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle et d'une conséquence pénale. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

<sup>3</sup> Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 08 avril 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

<sup>4</sup> L'autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

<p><b>Art. 12 Prostitution</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer sans délai à la police.</p> <p><sup>2</sup> Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.</p> <p><sup>3</sup> La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation ;</li> <li>• aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation ;</li> <li>• dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats ;</li> <li>• aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, places, parkings, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.</p>	<p><b>Article 14 Prostitution</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, conformément à la législation en vigueur.</p> <p><sup>2</sup> Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.</p> <p><sup>3</sup> La prostitution de rue est interdite sur l'ensemble du territoire communale.</p> <p><sup>4</sup> Est considéré comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles etc., accessibles au public ou à la vue du public.</p> <p><sup>5</sup> En application de la loi sur la prostitution du 12 mars 2015 (LProst) et de l'ordonnance sur la prostitution du 23 septembre 2015 (OProst), l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire de la commune.</p>
	<p><b>Article 15 Protection de la jeunesse</b></p> <p><sup>1</sup> Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publics après 23h00.</p> <p><sup>2</sup> Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.</p> <p><sup>3</sup> Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.</p>
<p><b>Art. 13 Mendicité</b></p> <p>Il est interdit de se livrer à la mendicité sur le domaine public.</p>	<p><b>Article 16 Mendicité</b></p> <p>Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur le domaine public que privé.</p>
	<p><b>Article 17 Publication et reproduction</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.</p>

<p><b>Art. 14 Armes</b></p> <p>Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand et autres lieux prévus à cet effet sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.</p>	<p><b>Article 18 Armes</b></p> <p>Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand et autres lieux prévus à cet effet sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.</p>
<p><b>C. TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES</b></p>	<p><b>TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES</b></p>
<p><b>Art. 15 Généralités</b></p> <p><sup>1</sup> Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.</p> <p><sup>2</sup> Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.</p>	<p><b>Article 19 Généralité</b></p> <p><sup>1</sup> Sous réserve d'autorisation, est interdit et punissable tous acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés, soit notamment les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissements public et d'autorisations de travail.</p> <p><sup>2</sup> Est interdit et punissable, dans les lieux accessibles au public, tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, en particulier le jet d'objets solides ou d'eau et autre liquide en période de gel, les jeux dangereux ou gênants pour les passants, les dommages aux installations des services publics, l'exécution de travaux sans autorisation, la constitution de dépôts pouvant gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières pouvant présenter un danger, l'entrave de l'accès aux locaux de feu.</p>
<p><b>Art. 16 Travaux bruyants</b></p> <p><sup>1</sup> Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22h00 et 06h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'autorité.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat (interdiction entre 12h00 et 13h00 et entre 19h00 et 07h00 ; pour les chantiers, l'interdiction est étendue aux dimanches et jours fériés).</p> <p><sup>3</sup> Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.</p>	<p><b>Article 20 Activités et travaux bruyants</b></p> <p><sup>1</sup> Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, l'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues). Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, ainsi qu'en matière de protection contre le bruit des chantiers.</p> <p><sup>2</sup> En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces mêmes zones sont soumises à autorisation communale. Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol</p>

**Art. 17 Engins motorisés => article 20 al 1 et 3**

- <sup>1</sup> L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues) est totalement interdite entre 22h00 et 06h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- <sup>2</sup> Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

par hélicoptères ou autres aéronefs rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

- <sup>3</sup> A proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes en plein air et le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en la matière.
- <sup>4</sup> Le Conseil municipal édicte les prescriptions ou rend les décisions nécessaires (par exemple horaires d'exploitation, interdictions ou limitations) pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées et sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

**Art. 18 Traitement du vignoble et récolte**

- <sup>1</sup> L'autorité compétente autorise de 06h00 à 22h00 le traitement du vignoble par hélicoptère (autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile) ou par d'autres moyens mécaniques.
- <sup>2</sup> L'autorité autorise à titre exceptionnel, les dimanches et jours de fête, certains travaux dont l'urgence ou la nécessité est dûment constatée, notamment pour la rentrée et la conservation des récoltes périssables et dans les cas de force majeure.

**Article 21 Traitement du vignoble et récolte**

- <sup>1</sup> L'autorité compétente autorise de 06h00 à 22h00 le traitement du vignoble par aéronef (hélicoptères et drones) sur la base des dispositions et autorisations de vol délivrées par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile).
- <sup>2</sup> L'autorité compétente autorise le traitement du vignoble par les moyens d'épandage au sol de 04h00 à 24h00 hors de la zone à bâtir.
- <sup>3</sup> L'utilisation de produits phytosanitaires suit les recommandations de la Station de recherche Agroscope et des organes chargés de la vulgarisation viticole selon les bonnes pratiques agricoles.
- <sup>4</sup> L'autorité autorise à titre exceptionnel, les dimanches et jours de fête, certains travaux dont l'urgence ou la nécessité est dûment constatée, notamment pour la rentrée et la conservation des récoltes périssables et dans les cas de force majeure.

<p><b>Art. 19 Stations de lavage</b></p> <p><sup>1</sup> Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et de tunnels de lavage en plein air installés en zone d'habitation est interdit entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. Pour les autres zones, l'utilisation est interdite entre 22h00 et 07h00.</p> <p><sup>2</sup> Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.</p> <p><sup>3</sup> Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.</p>	<p><b>Article 22 Stations ou tunnels de lavage</b></p> <p><sup>1</sup> Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit <b>entre 12h00 et 13h00</b> de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés <b>sauf autorisation spéciale de l'Autorité.</b></p> <p><sup>2</sup> Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.</p> <p><sup>3</sup> Les exploitants prennent toutes les mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.</p>
<p><b>Art. 20 Containers de récupération de verre</b></p> <p>L'utilisation des containers de récupération du verre en zone d'habitation est interdite de 19h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés avant 10h00 et après 19h00.</p>	<p><b>Article 23 Container de récupération du verre</b></p> <p>L'utilisation des containers de récupération du verre en zone d'habitation est interdite de 19h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, <b>sauf autorisation de l'autorité.</b></p>
<p><b>Art. 21 Instruments de musique et appareils sonores</b></p> <p><sup>1</sup> L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.</p> <p><sup>2</sup> Des exceptions peuvent être accordées par l'autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.</p>	<p><b>Article 24 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs</b></p> <p><sup>1</sup> L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos.</p> <p><sup>2</sup> <b>Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, pour autant que l'alinéa 1 soit respecté.</b></p> <p><sup>3</sup> <b>Des autorisations peuvent être accordées par le Conseil municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés sujettes à autorisation, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre manifestation liée aux traditions locales.</b></p>
<p><b>Art. 22 Haut-parleurs =&gt; article 24 al 3</b></p> <p>L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.</p>	

## **Article 25 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration**

- <sup>1</sup> Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité des locaux et emplacements. De plus, il doit veiller à ce que ses clients ne causent pas de nuisances excessives au voisinage immédiat.
- <sup>2</sup> Il prend toutes les mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces mesures de réduction du bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.
- <sup>3</sup> L'exploitation des terrasses est autorisée toute l'année aux horaires d'ouverture de l'établissement, sous réserve des prescriptions de l'al. 6. La diffusion de musique est proscrite dès 22h00, sauf autorisation délivrée par l'Autorité.
- <sup>4</sup> L'autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire d'autorisation d'exploiter.
- <sup>5</sup> En cas de désordre grave à l'intérieur et/ou au voisinage immédiat des locaux et emplacements ou lorsque l'ordre et la tranquillité sont gravement menacés, les organes de police cantonaux et/ou municipaux peuvent sans délai les fermer pour une durée déterminée.
- <sup>6</sup> Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, ainsi que la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, et les exigences légales relatives à la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son en ce qui concerne le bruit perçu par les clients de l'établissement.

**Art. 23 Sécurité sur la voie publique**

<sup>1</sup> Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides (pierres ou autres projectiles) ;
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- d) d'utiliser des matières explosives ;
- e) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;
- f) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires ;
- g) de laisser en stationnement des véhicules qui gênent l'enlèvement de la neige ;

**Article 26 Sécurité sur la voie publique**

<sup>1</sup> Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit :

- a. de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles) ;
- b. de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- c. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- d. d'utiliser des matières explosives ;
- e. de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;
- f. d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ; sauf autorisation communale ;
- g. de transporter des objets représentant un danger sans prendre toutes les précautions nécessaires ;
- h. de laisser en stationnement des véhicules qui gênent l'enlèvement de la neige.

**Article 27 Lieux de culte**

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices.

**D. POLICE DU DOMAINE PUBLIC****POLICE DU DOMAINE PUBLIC**

#### Art. 24 Utilisation normale du domaine public

- <sup>1</sup> Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
- <sup>2</sup> Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
- <sup>3</sup> Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.
- <sup>4</sup> Il est strictement interdit de détruire ou de déplacer, sans autorisation, des bornes officielles ou des points-limites. Tout acte malveillant sera dénoncé.

#### Art. 25 Usage accru du domaine public

- <sup>1</sup> Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant, est soumis à autorisation de l'autorité. Une taxe pourra être perçue.
- <sup>2</sup> En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'autorité peut :
  - A. Ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur ;
  - B. A défaut d'exécution des mesures ordonnées ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice d'une éventuelle amende.

#### Art. 28 Utilisation normale du domaine public

- <sup>1</sup> Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
- <sup>2</sup> Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
- <sup>3</sup> Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.
- <sup>4</sup> Pour le surplus, la loi cantonale sur les routes (LR) du 3 septembre 1965 est applicable.

#### Article 29 Usage accru du domaine public et taxes

- <sup>1</sup> Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage **est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier**, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant, est soumis à autorisation de l'Autorité. Une taxe pourra être perçue.
- <sup>2</sup> En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :
  - a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, **aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle** ;
  - b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.
- <sup>3</sup> Pour le surplus, la LR du 3 septembre 1965 est applicable.

### **Art. 26 Vidéo à des fins de surveillance**

- <sup>1</sup> Seule l'Autorité communale peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les vandalismes et incivilités de tout genre.
- <sup>2</sup> Toute personne sur le point d'entrer dans le champ d'une caméra en sera informée.
- <sup>3</sup> Les données seront uniquement utilisées pour retrouver l'auteur d'une infraction.
- <sup>4</sup> Les données ne seront pas copiées et seront conservées au maximum trois mois, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.
- <sup>5</sup> Seuls les organes de police et de justice auront accès aux enregistrements.
- <sup>6</sup> Toute personne qui filmerait partiellement le domaine public en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé devra demander une autorisation à l'Autorité.
- <sup>7</sup> En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés, sous peine de confiscation des prises de vues qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.
- <sup>8</sup> Si le champ d'action des caméras utilisées par l'Autorité couvre, en tout ou en partie, un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

### **Article 30 Vidéo à des fins de surveillance**

**Le Conseil municipal est autorisé à édicter une réglementation sur la vidéo à des fins de surveillance.**

## Art. 27 Enseignes et affiches

- <sup>1</sup> Dans les lieux où la Commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, les enseignes et autres instruments durables de publicité sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité municipale, aux conditions prévues par cette dernière. La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter les panneaux et les colonnes d'affichage, les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune.
- <sup>2</sup> L'autorité met à disposition des sociétés, établissements et partis politiques de la commune des emplacements prévus pour la pose d'affiches-réclames.
- <sup>3</sup> Le conseil municipal édicte une directive d'exécution, réglant les autorisations et détails de l'affichage.
- <sup>4</sup> Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment de la législation sur les constructions, ainsi que sur la signalisation routière et la publicité.
- <sup>5</sup> Le préavis de la commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.
- <sup>6</sup> Tout balisage signalant une manifestation devra être enlevé selon la directive concernant l'affichage établie par l'autorité.
- <sup>7</sup> L'autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

## Art. 31 Enseignes et affiches

- <sup>1</sup> La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin, lesquels auront obtenu préalablement une décision spéciale sur la sécurité routière auprès de la Commission cantonale en charge de la signalisation routière.
- <sup>2</sup> Dans les lieux où la Commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter les panneaux et les colonnes d'affichage, les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune.
- <sup>3</sup> L'autorité met à disposition des sociétés, établissements et partis politiques de la commune des emplacements prévus pour la pose d'affiches-réclames.
- <sup>4</sup> Le Conseil municipal édicte une directive d'exécution, réglant les autorisations et détails de l'affichage.
- <sup>5</sup> Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment, l'ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017 et le règlement de la commission cantonale de signalisation routière du 16 février 2022 (état au 1.01.2022).
- <sup>6</sup> Une décision spéciale de la commission cantonale de signalisation routière devra être requise lorsque le droit en vigueur le prévoit.
- <sup>7</sup> Tout balisage signalant une manifestation devra être enlevé selon la directive concernant l'affichage établie par l'autorité.
- <sup>8</sup> Les enseignes lumineuses pour la publicité doivent être éteintes entre 22 heures et 06 heures. Des exceptions sont admissibles en particulier pour tenir compte des heures d'ouverture au public.
- <sup>9</sup> L'autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

### **Art. 28 Stationnement de véhicules**

- <sup>1</sup> La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.
- <sup>2</sup> L'autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
- <sup>3</sup> L'autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

### **Art. 29 Blocage et mise en fourrière de véhicules**

- <sup>1</sup> Les organes de police peuvent bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route ou constitue une gêne importante pour la circulation ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peut être atteint à bref délai ou refuse d'obtempérer aux injonctions données.
- <sup>2</sup> Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin officiel.
- <sup>3</sup> Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

### **Article 32 Stationnement de véhicules**

- <sup>1</sup> La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuée.
- <sup>2</sup> L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
- <sup>3</sup> L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.
- <sup>4</sup> Les contrôles des parcs peuvent être confiés à des auxiliaires de police.

### **Article 33 Blocage et mise en fourrière de véhicule**

- <sup>1</sup> La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peut être atteint à bref délai ou refuse d'obtempérer aux injonctions données.
- <sup>2</sup> Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.
- <sup>3</sup> Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

### Art. 30 Véhicule dépourvus des plaques de contrôle

Les véhicules dépourvus des plaques de contrôle ne sont pas admis sur le domaine public et sont si nécessaire identifiés et/ou évacués aux frais du propriétaire, sans préjudice d'une éventuelle amende.

### Article 34 Véhicule sans plaques de contrôle

- <sup>1</sup> Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou défectueux et dans un état pouvant porter atteinte au paysage, à l'environnement ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateurs).
- <sup>2</sup> Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaque de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité communale admet le parcage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parc communales.
- <sup>3</sup> Tout détenteur de véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son détenteur est inconnu.
- <sup>4</sup> La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunie de plaques, à des fins d'identification de son détenteur, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.
- <sup>5</sup> A défaut d'évacuation dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle imposant l'évacuation et l'élimination du véhicule litigieux. Après ultime sommation, le véhicule est amené (exécution par substitution) sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.
- <sup>6</sup> Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.
- <sup>7</sup> En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.
- <sup>8</sup> En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

### Art. 31 Camping et caravaning

<sup>1</sup> Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

<sup>2</sup> L'autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs, voire des garanties de sécurité.

### Article 35 Camping, pique-nique et caravaning

<sup>1</sup> Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

<sup>2</sup> Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

<sup>3</sup> L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs, voire des garanties de sécurité.

### **Article 36 Routes de campagne, forestières et des mayens**

<sup>1</sup> Il est interdit d'une manière générale, de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit :

- a. de faire des feux autorisés selon l'art. 58 al.2 sur la chaussée équipée d'un revêtement bitumeux,
- b. de laisser des déchets sur les places non prévues expressément à cet effet,
- c. de détériorer la chaussée en y implantant des machines,
- d. de circuler avec des poids lourds et des machines de chantier sur les routes agricoles non goudronnées et goudronnées durant la période de dégel, sauf autorisation spéciale délivrée par les services communaux concernés. Lesdits services fixent les dispositions particulières.

<sup>3</sup> En outre, le déblaiement des neiges est interdit sur les routes communales non goudronnées, sauf autorisation spéciale délivrée par la Commune.

<sup>4</sup> En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du contrevenant, sous réserve de l'analyse des conditions de responsabilité au cas concret.

### **Article 37 Circulation hors des routes et chemins signalés**

<sup>1</sup> Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la Loi d'application du Code Civil Suisse.

<sup>3</sup> L'autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune ou dans le cadre de dangers naturels ou lors de travaux de réflexion.

	<p><b>Article 38 Clôtures</b></p> <p><sup>1</sup> Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire. Il sera toutefois tenu compte des intérêts privés des propriétaires et des exploitants agricoles, notamment des besoins agricoles tels que la protection des cultures et des animaux de rente.</p> <p><sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la commune peut procéder d'office, aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.</p> <p><sup>3</sup> L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereux.</p>
<p><b>Art. 32 Déblaiement des neiges</b></p> <p><sup>1</sup> La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.</p> <p><sup>2</sup> Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.</p>	<p><b>Article 39 Déblaiement des neiges</b></p> <p><sup>1</sup> A l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.</p> <p><sup>2</sup> La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.</p> <p><sup>3</sup> La neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins.</p> <p><sup>4</sup> Les toits des immeubles situés en bordure de places et de voies publiques doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.</p> <p><sup>5</sup> Une publication dans le Bulletin Officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.</p>
<p><b>E. HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES</b></p>	<p><b>HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC</b></p>

### **Art. 33 Obligation générale**

- <sup>1</sup> Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.
- <sup>2</sup> L'autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

### **Article 40 Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites**

- <sup>1</sup> Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.
- <sup>2</sup> L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.
- <sup>3</sup> L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.
- <sup>4</sup> Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

### **Art. 34 Propreté du domaine public**

- <sup>1</sup> Il est interdit de dégrader, de souiller ou de laisser dégrader ou souiller par des animaux, d'une manière quelconque, les bâtiments, monuments, cimetières, promenades, fontaines, places, terrains de jeu et parcs publics.
- <sup>2</sup> Il en va de même pour l'abandon de déchets en tous genres (bouteilles, emballages, etc.) ailleurs que dans les emplacements prévus.

### **Article 41 Propreté du domaine public**

- <sup>1</sup> Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.
- <sup>2</sup> Il en va de même pour l'abandon de déchets en tous genres (bouteilles, emballages, etc.) ailleurs que dans les emplacements prévus.

### **Art. 35 Dépôt, déchet**

- <sup>1</sup> Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.
- <sup>2</sup> L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
- <sup>3</sup> Il est interdit aux non-résidents de la Commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les conteneurs privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

### **Article 42 Dépôt, déchet**

- <sup>1</sup> Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage. Les matières agricoles (fumier, etc.) suivant les règles et autorisations qui leur sont propres.
- <sup>2</sup> L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
- <sup>3</sup> Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les conteneurs privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

**Art. 36 Trottoirs et chaussées**

- <sup>1</sup> Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
- <sup>2</sup> Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
- <sup>3</sup> Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
- <sup>4</sup> La même obligation incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.
- <sup>5</sup> Ce règlement s'applique aussi pour les décharges communales et privées.

**Art. 37 Habitations et locaux de travail**

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

**Art. 38 Chemins agricoles, torrents**

- <sup>1</sup> Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit.
- <sup>2</sup> L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.
- <sup>3</sup> Il est interdit de déverser des produits phytosanitaires ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet ou en violation des directives d'utilisation.

**Art. 43 Trottoirs et chaussées**

- <sup>1</sup> Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
- <sup>2</sup> Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
- <sup>3</sup> Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
- <sup>4</sup> La même obligation incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.
- <sup>5</sup> Ce règlement s'applique aussi pour les décharges communales et privées.

**Article 44 Habitations et locaux de travail**

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

**Article 45 Chemins agricoles, torrents**

- <sup>1</sup> Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit.
- <sup>2</sup> L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.
- <sup>3</sup> Il est interdit de déverser des produits phytosanitaires ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet ou en violation des directives d'utilisation.

**Article 46 Détention d'animaux – Abattage – Déchets carnés – Cadavres d'animaux**

<sup>1</sup> Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit sur les constructions doivent être exploités selon les exigences légales en matière de détention d'animaux et d'hygiène et de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé.

<sup>2</sup> L'abattage des animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

<sup>3</sup> Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés, sauf exceptions, au centre régional de ramassage prévus à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

<sup>4</sup> L'enfouissement de cadavre d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation est, sauf exceptions, strictement interdit. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant moins de 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée, cependant leur dépôt sur des décharges est, sauf exceptions, strictement interdit.

<sup>5</sup> La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

#### Article 47 Engrais de ferme et autres

- <sup>1</sup> Durant la période estivale et touristique notamment, l'épandage de purin, de fumier ou de tout autre engrais malodorant est autorisé dans la zone agricole, la zone mayens et en dehors des zones d'habitation de la zone à bâtir.
- <sup>2</sup> Lors Conformément à la législation fédérale, l'épandage de tout type d'engrais est interdit pendant la période hivernale (période de repos végétatif) ou sur un sol gelé, couvert de neige, saturé en eau ou desséché. De plus, la possibilité d'épandage doit être étudiée en fonction de chaque zone ou secteur de protection des eaux. Il est notamment interdit en tout temps d'épandre tout type d'engrais en zone S1 de protection des eaux souterraines ainsi qu'à proximité des eaux à ciel ouvert (bordure tampon de 3 m à respecter). En outre, l'épandage d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides est interdit dans les zones S2 et Sh de protection des eaux souterraines, sauf dérogation cantonale pour la zone S2.
- <sup>3</sup> L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée.
- <sup>4</sup> La salissure des routes et des chemins est strictement interdite lors du transport du fumier entre les exploitations agricoles et les prés. Cas échéant, les routes salies doivent être immédiatement nettoyées.
- <sup>5</sup> Demeurent réservées les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme, qui doivent être stockés dans une fosse étanche, couverte et suffisamment dimensionnée, ainsi que les aides et directives sur la protection des eaux relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires.

F. POLICE DE HABITANTS

POLICE DES HABITANTS

<p><b>Art. 39 Arrivée</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.</p> <p><sup>2</sup> Sur réquisition du personnel communal, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de sa situation ; le précédent domicile sera notamment indiqué.</p> <p><sup>3</sup> Si une personne exerçant ou non une activité à Savièse y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant du maintien de son domicile dans une autre commune.</p>	<p><b>Article 48 Arrivée</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.</p> <p><sup>2</sup> Sur réquisition <b>du Contrôle des habitants</b>, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.</p> <p><sup>3</sup> Si une personne exerçant ou non une activité <b>sur le territoire communal</b> y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.</p>
<p><b>Art. 40 Changement d'adresse</b></p> <p>Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune doit le faire savoir au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours.</p>	<p><b>Article 49 Changement d'adresse</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours <b>dès son changement d'adresse.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>Toute personne ayant pris domicile dans la commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourra celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'ordonnance sur la poste (OPO ; RS 783.01) indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.</b></p>
<p><b>Art. 41 Départ</b></p> <p>Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au contrôle des habitants.</p>	<p><b>Article 50 Départ</b></p> <p>Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants <b>dans un délai de 14 jours dès son départ.</b></p>
<p><b>Art. 42 Logeur et bailleur</b></p> <p>Sur demande du contrôle des habitants, tous bailleurs, logeurs, employeurs, sont tenus de renseigner ledit service.</p>	<p><b>Article 51 Obligations de tiers</b></p> <p><sup>1</sup> <b>Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autres est tenu d'informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location ou lors de changement de locataire.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.</b></p>

**Art. 43 Législation cantonale**

Pour le surplus, la loi cantonale du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

**Article 52 Législation cantonale**

Pour le surplus, la loi cantonale du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

**G. POLICE DES ANIMAUX****POLICE DES ANIMAUX**

#### Art. 44 Généralités

- <sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.
- <sup>2</sup> Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations.
- <sup>3</sup> En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.
- <sup>4</sup> L'autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :
- troubler la tranquillité publique par ses cris ;
  - importuner autrui ;
  - créer un danger pour la circulation ;
  - porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.
- <sup>5</sup> Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

#### Article 53 Généralité

- <sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.
- <sup>2</sup> Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations dans la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l'al. 1 prévalent en cas de gêne avérée.
- <sup>3</sup> L'Autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :
- a. troubler la tranquillité publique par ses cris ;
  - b. importuner autrui ;
  - c. créer un danger pour la circulation ;
  - d. porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.
- <sup>4</sup> Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.
- <sup>5</sup> En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement par une personne autorisée.

<p><b>Art. 45 Chiens</b></p> <p><sup>1</sup> Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur d'une localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup> Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 24b de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984 (LcLPA), ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.</p> <p><sup>3</sup> Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.</p> <p><sup>4</sup> L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.</p> <p><sup>5</sup> Tout chien errant est mis en fourrière.</p> <p><sup>6</sup> Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LcLPA.</p>	<p><b>Article 54 Chiens</b></p> <p><sup>1</sup> Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités, aux abords des écoles, sur les aires publiques de jeux et de sports, dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts, sur les lieux publics fréquentés, aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité, à proximité des animaux de rente (à l'exception des chiens de protection des troupeaux), sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation. Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle.</p> <p><sup>2</sup> Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 37 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA) ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent, en dehors de la sphère privée, toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures.</p> <p><sup>3</sup> Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.</p> <p><sup>4</sup> L'Autorité peut interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.</p> <p><sup>5</sup> Tout chien errant est mis en fourrière.</p>
<p><b>Art. 46 Fourrière</b></p> <p>En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice d'une amende et de frais éventuels.</p>	<p><b>Article 55 Fourrière</b></p> <p>En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement <b>et pour autant que des motifs de sécurité publique ou de protection des animaux le justifient</b>, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.</p>
<p><b>H. POLICE DU FEU</b></p>	<p><b>POLICE DU FEU</b></p>

<p><b>Art. 47 Généralités</b></p> <p><sup>1</sup> Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie, selon les dispositions en vigueur.</p> <p><sup>2</sup> Ils se conformeront en particulier aux prescriptions communales en vigueur.</p> <p><sup>3</sup> Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 8 et 9 du présent règlement.</p>	<p><b>Art. 56 Prévention contre l'incendie</b></p> <p><sup>1</sup> Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie <b>et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population</b>, selon les dispositions en vigueur.</p> <p><sup>2</sup> Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles <b>81 et 82</b> du présent règlement.</p>
<p><b>Art. 48 Feux d'artifice</b></p> <p><sup>1</sup> Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'autorité et dans les lieux, emplacements et heures désignés par elle.</p> <p><sup>2</sup> A l'occasion de la fête nationale et du nouvel-an, une autorisation générale est délivrée sauf raison de force majeure.</p> <p><sup>3</sup> La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.</p> <p><sup>4</sup> Cette autorisation précisera les conditions du commerce de tels engins.</p>	<p><b>Article 57 Feux d'artifice</b></p> <p><sup>1</sup> Conformément à la législation sur les substances explosibles, l'autorisation de mise à feu s'effectue via l'Autorité communale puis la Police cantonale.</p> <p><sup>2</sup> La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement ainsi que les autorisations de tir de feux d'artifice sont soumises à autorisation de la Police cantonale.</p>
<p><b>Art. 49 Incinération de déchets</b></p> <p><sup>1</sup> L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.</p> <p><sup>2</sup> Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.</p>	<p><b>Article 58 Incinération de déchets à l'air libre</b></p> <p><sup>1</sup> L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.</p> <p><sup>2</sup> Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonale en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.</p> <p><sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.</p>
<p><b>Art. 50 Bornes hydrantes</b></p> <p>Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.</p>	<p><b>Article 59 Bornes hydrantes</b></p> <p>Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.</p>
<p><b>I. POLICE RURALE</b></p>	<p><b>POLICE RURALE</b></p>

<p><b>Art. 51 Passage sur propriété d'autrui</b></p> <p>Le passage sur la propriété d'autrui est interdit en dehors des périodes d'usage. L'article 699 du code civil est réservé.</p>	<p><b>Article 60 Passage sur propriété d'autrui</b></p> <p>Le passage sur la propriété d'autrui est interdit en dehors des périodes d'usage. L'Article 699 du Code civil <b>et les articles 155 à 159 de la loi cantonale d'application du Code civil</b> est réservé.</p>
<p><b>Art. 52 Eau, liquide, arrosage</b></p> <p>Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser de l'eau qui provoquerait des dégâts, gênerait les usagers des voies publiques ou mettrait en danger la circulation routière.</p>	<p><b>Article 61 Eau, liquide, arrosage</b></p> <p>Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser de l'eau qui provoquerait des dégâts, gênerait les usagers des voies publiques ou mettrait en danger la circulation routière.</p>
<p><b>Art. 53 Entretien de propriétés</b></p> <p><sup>1</sup> Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses dans la zone à bâtir.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.</p> <p><sup>3</sup> Les plants des vignes laissés à l'abandon devront être éliminés afin d'éviter la propagation des maladies.</p> <p><sup>4</sup> A défaut et après sommation préalable, il est procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice d'une éventuelle amende.</p>	<p><b>Article 62 Entretien de propriétés</b></p> <p><sup>1</sup> Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses. <b>dans la zone à bâtir.</b></p> <p><sup>2</sup> L'autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.</p> <p><sup>3</sup> <b>Les vignes mal entretenues ou laissées à l'abandon et qui présentent un risque phytosanitaire pour d'autres vignes doivent être mises en fermage ou arrachées avant le prochain départ de la végétation de l'année qui suit la constatation.</b></p> <p><sup>4</sup> <b>Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>Les dispositions de la LR (art. 166 ss) sont applicables notamment en matière d'entretien et de visibilité dans les carrefours.</b></p>
	<p><b>Article 63 Eau sur le domaine privé</b></p> <p><sup>1</sup> <b>Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.</b></p> <p><sup>3</sup> <b>En cas de carence du propriétaire et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.</b></p>
<p><b>Art. 54 Maraudage</b></p> <p>Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire</p>	<p><b>Article 64 Maraudage</b></p> <p>Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.</p>

**Art. 55 Clôture => article 38**

La pose de fil de fer barbelé n'est autorisée que durant la période effective de pâture du bétail dans le lieu considéré. Dès la fin de la pâture, ce fil doit être soit retiré soit posé sur le sol.

**J. SPECTACLES ET MANIFESTATIONS**

**SPECTACLES ET MANIFESTATIONS**

<p><b>Art. 56 Généralités</b></p> <p>Au titre de la moralité publique, tous comportements triviaux, activités ou manifestations susceptibles de blesser le sentiment commun de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant publics que privés.</p>	<p><b>Article 65 Généralité</b></p> <p>Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment <b>qu'a l'individu</b> de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant publics que privés.</p>
<p><b>Art. 57 Annonce et autorisation</b></p> <p><sup>1</sup> L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale.</p> <p><sup>2</sup> L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'autorité communale.</p> <p><sup>3</sup> L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.</p> <p><sup>4</sup> Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois et les dispositions relatives à l'usage du domaine public.</p>	<p><b>Article 66 Annonce et Autorisation</b></p> <p><sup>1</sup> L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'Autorité communale.</p> <p><sup>2</sup> L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité communale <b>qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.</b></p> <p><sup>3</sup> L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile.</p> <p><sup>4</sup> <b>L'autorité peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, es dispositions relatives à l'usage du domaine public et les prescriptions relatives à l'occupation de jeunes travailleurs à des activités culturelles, artistiques ou sportives lors de manifestations (art. 7 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail – OLT 5).</b></p>
<p><b>Art. 58 Jeux et concours divers</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. Le conseil municipal peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil municipal doit cependant faire respecter les prescriptions de la loi fédérale sur les jeux du hasard et les maisons de jeu ainsi que la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (art 12 al 2 LPC).</p>	<p><b>Article 67 Jeux et concours divers</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art. 12 al. 1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. Le Conseil municipal peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.</p> <p><sup>2</sup> <b>Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.</b></p>
<p><b>Art. 59 Mascarade</b></p> <p><sup>1</sup> En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.</p> <p><sup>2</sup> Sont notamment interdits les masques, tenues ou accessoires indécents et/ou dangereux.</p>	<p><b>Article 68 Mascarade</b></p> <p><sup>1</sup> En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.</p> <p><sup>2</sup> Sont notamment interdits les masques, tenues ou accessoires indécents et/ou dangereux.</p>

<p><b>Art. 60 Compétitions sportives motorisées</b></p> <p>Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'accord de l'autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, celles-ci étant de la responsabilité de l'organisateur tous comme les frais générés.</p>	<p><b>Article 69 Compétitions sportives <b>motorisées</b></b></p> <p>Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, <b>au frais des organisateurs et sous leur responsabilité.</b></p>
<p><b>Art. 61 Contrôle et mesure</b></p> <p><sup>1</sup> La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites dans le présent chapitre.</p> <p><sup>2</sup> Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.</p> <p><sup>3</sup> La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions posées lors de l'annonce ou de l'octroi d'autorisation.</p>	<p><b>Article 70 Contrôle et mesure</b></p> <p><sup>1</sup> La Police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites <b>à l'article 66 al. 1 et 2 du présent règlement.</b></p> <p><sup>2</sup> Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.</p> <p><sup>3</sup> La Police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions <b>d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.</b></p>
<p><b>K. POLICE DU COMMERCE</b></p>	<p><b>POLICE DU COMMERCE</b></p>

**Art. 62 Autorité et compétence**

Le conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune. En particulier, la police communale exerce le contrôle pratique de l'application de la loi cantonale.

**Art. 63 Activité temporaire ou ambulante**

- <sup>1</sup> L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis aux législations fédérale et cantonale y relatives. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
- <sup>2</sup> Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.
- <sup>3</sup> L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.
- <sup>4</sup> Dans le cadre des législations fédérale et cantonale, l'autorité peut octroyer des autorisations particulières, notamment pour certains jours de fête.

**Art. 71 Autorité et compétence**

Le Conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune. ~~En particulier, la police communale exerce le contrôle pratique de l'application de la loi cantonale.~~

**Art. 72 Activité temporaire ou ambulante**

- <sup>1</sup> L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis aux législations fédérale et cantonale y relatives. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
- <sup>2</sup> Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.
- <sup>3</sup> L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.
- <sup>4</sup> Dans le cadre des législations fédérale et cantonale, l'autorité peut octroyer des autorisations particulières, notamment pour certains jours de fête.

#### Art. 64 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. À défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.
- <sup>2</sup> Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, les heures d'ouverture et de fermeture sont respectivement 05h00 et 24h00.
- <sup>3</sup> Sur demande, le conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.
- <sup>4</sup> L'heure de fermeture des terrasses est fixée à 24h00. Toutes animations musicales sur les terrasses des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration doivent être stoppées à 22h00.
- <sup>5</sup> Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés. Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruits sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues. L'autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter. Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

#### Art. 73 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées. À défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.
- <sup>2</sup> Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association. **Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, les heures d'ouverture et de fermeture précisés par l'autorité communale.**
- <sup>3</sup> Sur demande, le conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.
- <sup>4</sup> **En matière de protection contre le bruit, l'article 25 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit.**

#### Article 74 Ouverture des magasins

**Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son règlement. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.**

**L. REPRESSION ET PROCEDURE PENALE**

**REPRESSION ET PROCEDURE PENALE**

<p><b>Art. 65 Compétence</b></p> <p>Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, assermentés et investis de ce pouvoir par l'autorité.</p>	<p><b>Article 75 Compétence</b></p> <p><sup>1</sup> Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.</p> <p><sup>2</sup> Les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions de droit communal sont désignées par la LACPP lorsque l'auteur est une personne adulte et par la LAPPMIN lorsque l'auteur est une personne mineure.</p>
<p><b>Art. 66 Culpabilité</b></p> <p>Les contraventions au présent règlement sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence. =&gt; <b>article 76 al 3</b></p>	<p><b>Article 76 Dispositions générales</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions générales du Code pénal sont applicables sous réserve des articles 72 à 74 LACP et de l'alinéa 2 ci-après.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables sous réserve des articles 5, 12, 13, 14, 15, 23 al. 6 lettre b et 25 (cf 29 al. 1 LADPMin).</p> <p><sup>3</sup> Les contraventions au présent Règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.</p>
<p><b>Art. 68 Séquestre</b></p> <p>Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal.</p>	<p><b>Article 77 Séquestre</b></p> <p>Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du Tribunal.</p>
<p><b>Art. 67 Pénalités</b></p> <p><sup>1</sup> Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas Fr. 5'000.-.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité de répression peut saisir le juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende, impayée dans un délai fixé, en peine privative de liberté de substitution.</p> <p><sup>3</sup> Dans des cas particuliers, et avec l'accord de la personne condamnée, l'autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par l'astreinte à un travail d'intérêt général.</p> <p><sup>4</sup> La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin) arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.</p>	<p><b>Article 78 Pénalités</b></p> <p><sup>1</sup> Toute contravention au présent règlement, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup de la législation pénale fédérale ou cantonale sera punie d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 10 francs, ni supérieur à 10'000 francs. S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder 1'000 francs</p> <p><sup>2</sup> La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.</p> <p><sup>4</sup> Pour la personne mineure, l'autorité de jugement peut convertir l'amende en privation de liberté de 30 jours au plus. La conversion est exclue si la personne mineure est insolvable sans qu'il y ait faute de sa part.</p>

<p><b>Art. 69 Procédure</b></p> <p><sup>1</sup> La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un adulte est régie par la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP).</p> <p><sup>2</sup> La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un mineur est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn).</p>	<p><b>Article 79 Procédure</b></p> <p><sup>1</sup> La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne adulte est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p> <p><sup>2</sup> La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure est désignées par la LAPPMin.</p>
<p><b>M. PROCEDURE ADMINISTRATIVE</b></p>	<p><b>PROCEDURE ADMINISTRATIVE</b></p>
<p><b>Art. 70 Procédure administrative</b></p> <p><sup>1</sup> La procédure administrative est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p> <p><sup>2</sup> Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du conseil municipal, puis d'un recours auprès du conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.</p>	<p><b>Article 80 Procédure administrative</b></p> <p><sup>1</sup> La procédure administrative est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p> <p><sup>2</sup> Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du conseil municipal, puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.</p>
	<p><b>Article 81 Annonce ou demande d'autorisation</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.</p> <p><sup>2</sup> L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.</p>
	<p><b>Article 82 Décision et recours</b></p> <p><sup>1</sup> L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.</p> <p><sup>2</sup> En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.</p> <p><sup>3</sup> Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par la LPJA. Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.</p>
<p><b>N. DISPOSITIONS FINALES</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS FINALES</b></p>

	<p><b>Article 83 Abrogation</b></p> <p>Le présent Règlement abroge le Règlement de police du 19 décembre 2012 et ses dispositions d'exécution.</p>
<p><b>Art. 71</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat et abroge toute disposition antérieure.</p>	<p><b>Article 84 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le présent Règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.</p>
<p>Ainsi approuvé par le Conseil municipal le 10 novembre 2010</p> <p>Adopté par l'Assemblée primaire le 22 novembre 2010</p> <p>Homologué par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012</p>	<p>Ainsi adopté par le Conseil Municipal en séance du</p> <p>Approuvé par l'Assemblée Primaire du</p> <p>Homologué par le Conseil d'Etat le</p>